



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Parents d'eleves

Question écrite n° 18262

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères de représentativité des représentants d'associations de parents d'élèves. En effet, il s'avère, notamment en zone urbaine, que beaucoup de représentants d'associations sont en fait des enseignants et parfois des enseignants d'établissement ou leurs propres enfants sont scolarisés. Cette ambivalence de fonction entre leur statut d'enseignant et leur représentation de parents d'élèves, est une faculté qui leur est ouverte, mais qui crée des situations à la fois ambiguës et fort gênantes. Cette double fonction peut créer une certaine confusion, notamment dans le domaine de certaines revendications, face, par exemple, aux collectivités locales, pour des questions ayant trait à la restauration scolaire. Il conviendrait donc de rendre exclusive la représentativité des parents d'élèves pour éviter ce genre de confusion. Des instructions réglementaires dans ce domaine mériteraient d'être envisagées. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985, le directeur d'école et les maîtres affectés à l'école ne sont pas éligibles dans le collège des parents d'élèves du conseil d'école. Ainsi, l'ambivalence de fonction évoquée découlant de la double qualité d'enseignant et de parent d'élèves ne pourrait se poser que dans les collèges et les lycées. Or l'article 20 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, pris après avis du Conseil d'État, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement prévoit qu'un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie. Il laisse donc la possibilité du choix pour l'enseignant qui a la qualité de parent d'élèves. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette faculté dans la mesure où il revient au chef d'établissement, président du conseil d'administration, de rappeler éventuellement à un enseignant parent d'élève qu'il ne peut s'exprimer en tant que membre du conseil d'administration qu'au titre de la catégorie pour laquelle il a été élu.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18262

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4630

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5887